

52

Commission permanente

Séance du 8 avril 2024



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

49314

26 - Famille, Enfance, Prévention

Renouvellement des conventions entre le Département et les centres hospitaliers pour la réalisation des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses

Le lundi 08 avril 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. CHENUT (pouvoir donné à Mme BILLARD), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUX (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h16.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et R. 2212-9 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Les activités de promotion en santé sexuelle sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental. Il peut exercer directement cette mission ou la déléguer à des collectivités publiques ou à des organismes privés sans but lucratif.

Le Département compte au total 12 centres de santé sexuelle : 8 sont gérés directement et 4 le sont dans le cadre d'une délégation de compétences : 2 par des centres hospitaliers et 2 par le planning familial (à Rennes et Saint-Malo).

Les médecins des centres de santé sexuelle du Département sont amenés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse. Afin d'assurer la sécurisation des pratiques et la sécurité des patientes, ces interruptions volontaires de grossesse se déroulent dans le cadre d'un conventionnement avec les centres hospitaliers fixant les conditions dans lesquelles les médecins et potentiellement les sages-femmes du Département réalisent les interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses.

Ces conventions sont à actualiser car la loi du 20 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, a allongé de deux semaines le délai légal pour avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse, qui est ainsi porté de 12 à 14 semaines de grossesse et pérennise l'allongement du délai de recours à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse en ville à 7 semaines de grossesse.

La base de ces conventions, jointe en annexe, est ainsi mise à jour car le décret auquel elle faisait référence a été abrogé.

Les centres hospitaliers concernés sont :

- le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
- le Centre hospitalier de Saint-Malo,
- le Centre hospitalier de Dinan,
- le Centre hospitalier de Fougères,
- le Centre hospitalier de Vitré,
- le Centre hospitalier de Chateaubriant,
- le Centre hospitalier de Redon,
- le Centre hospitalier de Ploërmel,
- le Centre hospitalier de Laval.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-type à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les centres hospitaliers cités ci-dessus, relative à la réalisation des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions sur cette base.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 10 avril 2024

ID : CP20242203

Pour extrait conforme